

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur AFONSO Georges, Maire.

Présents : M AFONSO Georges, M MESTRE Jean-Michel, Mme MANIERE Jeannine, M PEYRONIE Pascal, Mme SERVIER TUNNO Isabelle, M MAIGNAN Bruno, Mme MAS Nathalie, Mme LAURENCO Chrystelle, Mme OLIVIER Sophie, M MOUZAT Damien, M CHAVIGNÉ Jean-Paul, Mme JEANCENEL Marie-Laure, M BOUCHAREL Jean-Luc.

Absents : M CLAVEL Yves, procuration donnée à M MAIGNAN Bruno ; Mme FAYAT Rosine, procuration donnée à Mme SERVIER TUNNO Isabelle.

Secrétaire de séance : Mme MAS Nathalie

Ouverture de la séance à 18h30 et approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 03/02/2026 et 20/03/2026 portant élection du Maire et des adjoints.

N° ORDRE : 01 – Indemnité de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ; Vu la demande du Maire en date de ce jour, le 27/03/2026, sollicitant de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 1000 à 3 499 55.7 %

Taux sollicité par le Maire : 34 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 %, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de fixer l'indemnité du Maire au taux de 34 % avec effet immédiat pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

Résultat du vote : POUR : 12 ; CONTRE : 0 ; ASTENTION : 3

N° ORDRE : 02 – Indemnités des adjoints au Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 23/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 1 000 à 3 499 21.38 %

Taux proposé : 13 %

- 1^{er} adjoint : 13 % - 2^{ème} adjoint : 13 % - 3^{ème} adjoint : 13 % - 4^{ème} adjoint : 13 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de fixer avec effet immédiat le montant des indemnités ci-dessus proposées pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire.

Résultat du vote : POUR : 12 ; CONTRE : 0 ; ASTENTION : 3

N° ORDRE : 03 – Indemnités de fonctions des conseillers municipaux titulaires de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints au Maire,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En

aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'allouer, avec effet au 27/03/2026 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- M. MAIGNAN Bruno, conseiller municipal délégué aux fonctions se rapportant au suivi et exécution des travaux, la voirie et le patrimoine, par arrêté municipal en date du 23/03/2026 ;

- Mme OLIVIER Sophie, conseillère municipale déléguée aux relations avec les associations et la communication, par arrêté municipal en date du 23/03/2026 ;

Et ce au taux de 9 %, de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet immédiat. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Résultat du vote : POUR : 12 ; CONTRE : 0 ; ASTENTION : 3

Tableau récapitulatif des indemnités

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

ENVELOPPE GLOBALE AUTORISÉE		
MAIRE	ADJOINTS	
% de l'indice brut terminal de la fonction publique	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'adjoints maximum bénéficiaires
55.7 %	21.38 %	4

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
AFONSO Georges	34 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
MESTRE Jean-Michel	13 %
MANIERE Jeanine	13 %
PEYRONIE Pascal	13 %
SERVIER TUNNO Isabelle	13 %

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX avec délégations

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
MAIGNAN Bruno	9 %
OLIVIER Sophie	9 %

Enveloppe globale autorisée utilisée à 73.64 %

N° ORDRE : 04 – Election des délégués au Secteur d'Electrification de TULLE NORD

N° ORDRE : 05 – Election des délégués à l'Instance de Coordination de l'Autonomie du Canton

N° ORDRE : 06 – Election des délégués au Centre de Loisirs Lou Loubatou

Délibérations adoptées à l'unanimité – TABLEAU RECAPITULATIF CI-DESSOUS

	<u>Secteur d'électrification TULLE NORD</u>	Syndicat mixte des Eaux du Maumont (proposition pour vote par Tulle Agglo)	<u>Instance de coordination de l'Autonomie du Canton de Naves</u>	<u>Centre de Loisirs Lou Loubatou</u>
TIT.	M. MAIGNAN Bruno M. MESTRE Jean- Michel	AFONSO Georges CLAVEL Yves	Mme OLIVIER Sophie Mme MAS Nathalie	Mme SERVIER TUNNO Isabelle Mme MANIERE Jeanine
SUP.	M. CLAVEL Yves M. MOUZAT Damien	MAIGNAN Bruno PEYRONIE Pascal	/	/

N° ORDRE : 07 – Election des élus aux commissions communales

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection, à main levée, des membres siégeant dans les commissions communales.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce mode de vote.

Monsieur Le Maire est Président de plein droit de toutes les commissions.

<p><u>COMMISSION - VOIRIE</u> <i>Vice-président :</i> PEYRONIE Pascal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ CLAVEL Yves ➤ MOUZAT Damien ➤ MESTRE Jean-Michel ➤ BOUCHARREL Jean-Luc ➤ CHAVIGNÉ Jean-Paul ➤ JEANCENEL Marie-Laure 	<p><u>COMMISSION - TRAVAUX et BÂTIMENTS</u> <i>Vice-président :</i> PEYRONIE Pascal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ CLAVEL Yves ➤ MOUZAT Damien ➤ MESTRE Jean-Michel ➤ BOUCHARREL Jean-Luc ➤ CHAVIGNÉ Jean-Paul ➤ JEANCENEL Marie-Laure 	<p><u>COMMISSION ENVIRONNEMENT - URBANISME</u> <i>Vice-président :</i> MESTRE Jean-Michel</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ MANIERE Jeanine ➤ PEYRONIE Pascal ➤ SERVIER TUNNO Isabelle ➤ MAS Nathalie ➤ CLAVEL Yves ➤ MOUZAT Damien ➤ BOUCHARREL Jean-Luc ➤ CHAVIGNÉ Jean-Paul ➤ JEANCENEL Marie-Laure
<p><u>COMMISSION DES FINANCES – BUDGET</u></p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SON INTEGRALITE.</p>	<p><u>COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES</u> <i>Vice-présidente :</i> MANIERE Jeanine</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ OLIVIER Sophie ➤ MAS Nathalie ➤ MAIGNAN Bruno ➤ LAURENCO Chrystelle ➤ BOUCHARREL Jean-Luc ➤ CHAVIGNÉ Jean-Paul ➤ JEANCENEL Marie-Laure 	<p><u>COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES</u> <i>Vice-présidente :</i> MANIERE Jeanine</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ OLIVIER Sophie ➤ MAS Nathalie ➤ FAYAT Rosine ➤ LAURENCO Chrystelle ➤ BOUCHARREL Jean-Luc ➤ CHAVIGNÉ Jean-Paul ➤ JEANCENEL Marie-Laure
<p><u>COMMISSION COMMUNICATION</u> <i>Vice-présidente :</i> SERVIER TUNNO Isabelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ MANIERE Jeanine ➤ LAURENCO Chrystelle ➤ MOUZAT Damien ➤ BOUCHARREL Jean-Luc ➤ CHAVIGNÉ Jean-Paul ➤ JEANCENEL Marie-Laure 	<p><u>COMMISSION CULTURE – ASSOCIATIONS – VIE LOCALE</u> <i>Vice-présidente :</i> SERVIER TUNNO Isabelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ MANIERE Jeanine ➤ MAIGNAN Bruno ➤ MESTRE Jean-Michel ➤ PEYRONIE Pascal ➤ OLIVIER Sophie ➤ BOUCHARREL Jean-Luc ➤ CHAVIGNÉ Jean-Paul ➤ JEANCENEL Marie-Laure 	<p><u>CORRESPONDANT DÉFENSE et SECURITE ROUTIÈRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ MESTRE Jean-Michel

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 08 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations des points suivants de l'article L. 2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et dans la limite du montant défini et voté au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou 1^{er} alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 75 000 euros;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme public financeur, l'attribution de subventions, pour les projets votés en Conseil Municipal ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets définis en Conseil Municipal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 09 – Vente des lots du lotissement communal aux Alleux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les lots du lotissement communal situé aux Alleux sont disponibles à la vente au prix de 34€ TTC/m², TVA à la marge à la charge de l'acquéreur.

Il précise que la SA POLYGONE s'est portée acquéreur du lot n°7 – parcelle n° B 2587 – d'une superficie de 1 116m², dans le cadre d'un projet de maison individuelle en accession sociale, au prix de vente de 37 944€ TTC - 32 449.36€ HT - TVA à la marge, à la charge de l'acquéreur pour un montant de 5 494.64€.

Il indique que les lots n°3 de 818m² et 4 de 803m² sont également réservés, respectivement pour un montant de 27 812€ TTC - 23 784.57€ HT – TVA à la marge de 4 027.43€ pour le lot n°3 et 27 302 € TTC – 23 348.42€ HT – TVA à la marge de 3 953.58€ pour le lot n°4.

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des dernières élections municipales du 15 mars, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour réitérer l'accord de principe autorisant le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces lots, au prix précité de 34€TTC/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires aux ventes des lots précités et de procéder à la signature des actes de vente,
- de manière générale et pour tous les lots, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et prendre toutes les décisions afférentes à la vente des lots du lotissement communal aux Alleux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 10 – Délibération de principe relative au recrutement d'agents contractuels de remplacement

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal de Favars,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 11 – Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au bloc communal (communes et groupements)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la motion adoptée par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze, pour proposition d'adoption en ces mêmes termes :

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre,
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025 pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz,
- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis une loi du 15 juin 1906,
- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie,
- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses,
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines,
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats d'énergie dans la mise en oeuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental voire régional.

ESTIME

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales

DEMANDE AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et vote la motion présentée ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Fait à Favars, le 30/03/2026

Le Maire,

AFONSO Georges

